

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : HC/ML B1-320-2025
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

L'objet de la présente visite a consisté à vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant dans son Plan d'Opération Interne (POI) pour faire face à un incendie de grande ampleur, notamment concernant la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, tel qu'imposé par l'évolution réglementation post accident de Rouen.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a bien mis en place une stratégie de prélèvement en cas de sinistre au travers de sa

contractualisation au dispositif DUQAM, celle-ci n'en demeure pas moins pour autant une boîte noire sur laquelle l'exploitant se repose pleinement, n'ayant aucune garantie de son efficacité en l'absence de toute testabilité et n'étant pas en mesure de répondre à l'Inspection quant au contenu détaillé de la prestation contractualisée qu'il ne connaît que dans les grandes lignes. Quant à son exhaustivité, l'exploitant n'a donc prévu d'investiguer que la matrice "air" et n'est pas en mesure de la justifier.

Le POI de l'établissement devra donc être complété à minima avec les éléments manquants soulevés lors de la visite, l'Inspection rappelant à l'exploitant l'importance du caractère autoportant de ce document opérationnel dans un contexte de gestion de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

La version du Plan d'Opération Interne de l'établissement en possession de l'Inspection date du 13/03/2023 (V13). L'exploitant a confirmé en séance qu'il s'agissait bien de la version en vigueur. La précédente version datant d'avril 2021(V12), la périodicité de mise à jour du document est respectée.

Dans la version en vigueur, on y trouve au chapitre 4 (Recensement des moyens) la fiche réflexe 4.6 - Moyens et méthodes de remise en état / nettoyage de l'environnement (réf. F/SECU/AS/17 chapitre 4 Indice 13).

Cette fiche réflexe fait état des premiers prélèvements environnementaux à réaliser par l'établissement en cas d'accident industriel, dès la phase d'urgence, en signalant que pour procéder à ces prélèvements, l'établissement avait contractualisé avec ATMO HdF au travers du dispositif DUQAM (Dispositif d'Urgence Qualité de l'Air Mutualisé (N°Convention DUQAM = 2022-010)).

La version du POI en vigueur pour l'établissement a bien pris en compte les évolutions réglementaires post accident de Rouen.

La prochaine mise à jour du POI de l'établissement devra intervenir **avant le 13/03/2026**.

Observation n°1 : L'Inspection note que la convention DUQAM mentionnée dans le POI est caduque, celle-ci couvrant la période 2022-2024. L'exploitant veillera à renseigner le numéro de renouvellement de la convention DUQAM dans la mise à jour de son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

Le site VYNOVA Mazingarbe procède à des exercices POI chaque année.

Le dernier exercice date du 03/02/2025. Il s'agissait de l'exercice POI au titre de l'année 2024, programmé initialement en fin d'année 2024, mais qui avait dû être reporté.

Interrogé sur la possibilité de tester une partie du dispositif DUQAM à l'occasion d'un exercice POI, l'exploitant a précisé qu'aucun test dudit dispositif, même partiel, n'était prévu dans ladite convention.

A noter que la « testabilité » du dispositif en place pour les établissements qui ont contractualisé avec d'autres prestataires est prévue mais payante.

Concernant le dispositif DUQAM, l'exploitant demeure responsable de la fourniture des informations de départ, sans que les données à transmettre ne soient précisément fixées dans la convention.

L'exploitant avoue ne pas avoir la main ni sur le résultat de l'activation du dispositif, ni sur son efficacité ni même sur sa testabilité.

L'exploitant a signalé à l'Inspection la tenue d'une réunion par ATMO avec ses adhérents au dispositif le 19/06/2025 en vue notamment de leur présenter de nouvelles modalités de déclenchement à savoir un déclenchement par l'exploitant alors que jusqu'à présent, il est exclusivement prévu un déclenchement du dispositif par les autorités avec appel du SDIS. Selon l'exploitant, un changement dans les modalités de déclenchement vise à faire rentrer les exploitants dans la partie décisionnaire.

L'Inspection a suggéré à l'exploitant d'aborder la question de la testabilité du dispositif avec ATMO à l'occasion de la réunion du 19/06/2025.

Observation n°2 : L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de la tenir informée en amont de la date de réalisation des exercices POI afin qu'elle puisse juger de l'opportunité d'y assister.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans la fiche réflexe 4.6 du POI de l'établissement, comme mentionné au point de contrôle n°1, il est précisé que les prélèvements environnementaux portent sur les substances présentant les risques sanitaires aigus les plus importants à savoir, pour le site, le monochlorure de vinyle, la matière première du process (MVC) ainsi que l'ammoniac (NH₃) utilisé au niveau des installations de refroidissement.

Il est également précisé dans le POI que ces substances ne sont pas susceptibles de générer des effets ou des incommodités sur de longues distances (distances d'effet < 5 km).

Ces substances correspondent à celles qui figuraient dans le courrier de l'exploitant du 19/11/2021 en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/2021 pris en application du retour d'expérience de l'accident de Rouen.

Cet arrêté demandait à l'exploitant la transmission de :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09/11/2017 (mise en œuvre de l'Instruction du gouvernement du 12/08/2014 relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des ICPE) et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de 5 km).

Ces substances sont cohérentes par rapport au process de l'établissement ainsi qu'aux éléments figurant dans l'étude de dangers du site et correspondent, pour le MVC, au traceur de risques retenu dans l'étude des risques sanitaires dont la version de 2021 est en cours d'instruction avec demande de compléments.

Concernant les milieux dans lesquels les prélèvements devront être réalisés, il n'est fait état dans le POI que de la matrice air au travers du dispositif DUQAM.

Dans le POI ont été succinctement repris certains éléments de la convention DUQAM tels que :

- les modalités de déclenchement du dispositif ;
- sa durée (phases d'urgence et de suivi, arrêt du dispositif) ;
- le matériel mis à disposition ;
- les outils à disposition (modélisation du panache, plate-forme de signalement ainsi que le détail de l'équipe d'astreinte chez le prestataire).

Le POI ne comporte aucun autre document associé ni de plan de prélèvement...

Interrogé sur la présence d'un document de gestion plus détaillé type procédure, instruction ou mode opératoire, l'exploitant a répondu par la négative.

Concernant la localisation des prélèvements, l'exploitant a répondu que celle-ci dépendait de la modélisation du panache qui sera transmise par ATMO au travers de l'activation du dispositif.

Il n'est pas prévu de mise à disposition du personnel VYNOVA pour l'encadrement de la

réalisation des prélèvements, ceux-ci devant être réalisés par le SDIS tel que prévu dans la convention DUQAM.

L'exploitant a tenu à préciser que le matériel à disposition prévu dans la convention (canisters notamment) correspondait à la méthodologie retenue vis-à-vis de la substance traceur de risque mentionnée dans l'étude des risques sanitaires de l'établissement (MVC).

Quant aux milieux potentiellement à investiguer autres que la matrice air, aucun élément ne figure dans le POI à cet effet en dépit de la présence du cours d'eau Le Surgeon à proximité du site et de la capacité du produit fini fabriqué à produire des suies en cas d'incendie (produit de décomposition mentionné dans la fiche de données de sécurité du produit fini figurant au chapitre 8 du POI - Produits chimiques).

Le POI ne comporte aucun élément permettant de justifier de l'exhaustivité des milieux investigués en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à justifier de l'exhaustivité de la matrice air à investiguer en cas de prélèvements à réaliser dans l'environnement lors d'un sinistre. Le cas échéant, il devra compléter son POI avec les dispositions qu'il prévoie de mettre en place, tant en termes d'organisation, de personnel à disposition, de matériel à utiliser, de localisation des prélèvements à opérer que de laboratoire à disposition pour réaliser les analyses (tout en veillant à ce qu'il soit accrédité COFRAC pour les polluants à analyser et qu'il soit en mesure de fournir les résultats dans des délais acceptables) pour les prélèvements non couverts par la convention DUQAM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme vu aux points de contrôle précédents, l'établissement a contractualisé avec ATMO HdF au travers du dispositif DUQAM qui est détaillé dans le POI de l'établissement.

Ainsi, il y est précisé les éléments suivants :

- le dispositif DUQAM a vocation à être déclenché par les autorités compétentes et non par l'adhérent ;
- la phase d'urgence est fixée à 24 h après le déclenchement du dispositif ;
- la phase de suivi est fixée de la 25ème heure après le déclenchement du dispositif jusqu'à l'arrêt de celui-ci ;
- l'arrêt du dispositif correspond soit à la décision des autorités compétentes soit 7 jours après le déclenchement du dispositif ;
- à la date d'arrêt du dispositif démarre la phase post-accidentelle ;
- les durées des phases d'urgence et de suivi telles que mentionnées ci-dessus pouvant être modifiées en fonction des événements et des décisions des autorités compétentes ;
- ATMO HdF travaillant en partenariat avec le SDIS pour les prélèvements et les mesures en phase d'urgence, les moyens matériels à disposition pour la région sont les suivants : 7 lots de matériels contenant chacun 4 canisters de prélèvements, 2 micro capteurs multi-polluants, 1 détecteur PID portable auxquels s'ajoutent les moyens supplémentaires mis à disposition par ATMO HdF à savoir 8 canisters.

Le dispositif DUQAM prévoit également :

- une modélisation de panache permettant d'obtenir les premières informations de dispersion de la pollution pour la zone concernée dans un délai relativement court (de l'ordre de l'heure) après déclenchement du dispositif. Cette modélisation donne une information qualitative et non quantitative.

- une plate-forme de signalement des phénomènes atmosphériques atypiques (odeurs...) ;

- une équipe d'astreinte de 3 personnes joignable et pouvant intervenir 7j/7, 24h/24 : un pilote qui coordonne les moyens et gère les interactions avec la cellule de crise, un expert qui réalise la modélisation de panache, active la plate-forme de signalement, participe à l'élaboration de la stratégie de mesures et exploite ces dernières et la métrologie qui appuie les SDIS dans le déploiement des moyens de mesure et de prélèvement durant les phases d'urgence et de suivi, complète le dispositif de mesures sur le terrain et transmet les échantillons aux laboratoires.

En termes d'équipements, l'utilisation des canisters a été retenue dans l'ERS pour les prélèvements d'air ambiant après consultation de plusieurs organismes par l'exploitant. Les substances recherchées et les moyens en place sont donc en cohérence par rapport au process et à l'ERS de l'établissement.

Dans l'ERS, il est précisé que le MVC étant une molécule très légère, les méthodes de prélèvements passifs offrant des durées de prélèvements longues ne sont pas adaptées à la molécule.

Dans la conclusion du volet sanitaire de l'étude d'impact, il est signalé que pour la matrice eau, au sein de l'ensemble des échantillons, le MVC n'est pas détecté. Cette matrice n'est pas la voie de transfert principale. Ces résultats permettent de conclure à un non-impact du site sur les eaux pour la substance utilisée en tant que traceur de risques de l'établissement.

Si le milieu investigué est cohérent pour le MVC, aucune justification n'est apportée pour les

autres substances.

Comme vu au point de contrôle précédent, le produit fini étant susceptible de générer des suies en cas de sinistre, ces dernières peuvent ainsi se déposer et impacter la matrice sol.

L'exhaustivité de la stratégie de prélèvement de l'exploitant, confiée à ATMO au travers du dispositif DUQAM, ne fait l'objet d'aucune justification dans le POI de l'établissement.

L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de la démontrer en séance.

Ce constat rejoint la demande n°1 formulée dans le point de contrôle précédent (même action corrective).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme vu au point de contrôle précédent, le dispositif DUQAM prévoit la mise à disposition de moyens matériels mais également de moyens humains pour les investigations à mener dans la matrice air.

Concernant les prélèvements et mesures, le dispositif DUQAM prévoit que ceux-ci soient réalisés par le SDIS et transmis à des laboratoires sans autre précision.

Dans une fiche réflexe « Fonction Anticipation » du POI (fiche réflexe 5.10), l'exploitant a prévu la

mise à disposition d'un opérateur, qui dépend de la fonction anticipation de la cellule de crise, pour d'autres tâches : à la demande du chef d'intervention, il est précisé dans cette fiche pour l'opérateur dont la mission est de « prévoir les différentes évolutions possibles au niveau de l'usine et (ou) du sinistre » qu'il suive « la réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur du site (déclenchement convention DUQAM à la demande des autorités) ».

Interrogé sur la formation de l'opérateur assurant la fonction anticipation et donc le suivi de la réalisation des prélèvements tel que prévu dans la fiche réflexe 5.10, l'exploitant a précisé que ce dernier avait à disposition un lecteur qu'il avait l'habitude d'utiliser dans le cadre de ses fonctions, s'agissant du même appareil que celui utilisé pour le contrôle des fuites sur les équipements, matériel valorisé dans l'étude de dangers de l'établissement en tant que Mesure de Maîtrise des Risques (MMR43).

L'appareil en question est calibré en interne tous les mois.

Son utilisation est limitée à de la lecture directe de la teneur en MVC dans l'air (en ppm) visant à savoir si le MVC en phase gaz sort des limites de propriété.

En cas de sinistre, l'interprétation des résultats se fera avec SDIS.

Selon l'exploitant, si la teneur lue sur l'appareil s'élève à plusieurs centaines de ppm en limite de propriété, cela nécessiterait le déclenchement du POI voire du PPI.

L'interprétation serait réalisée au moment de l'événement.

L'exploitant rappelle que la teneur susceptible de présenter un risque d'explosivité se situe aux alentours de 40 000 ppm.

Dans un tel cas de figure, extrême, il y aurait forcément déclenchement du PPI.

Aucun seuil n'a été formellement établi pour les valeurs plus faibles.

La responsabilité de la bascule de POI en PPI incomberait au DOI et au SDIS, tout en rappelant que la décision de passer en PPI ne relève pas de l'exploitant mais des autorités.

La seule chose que l'exploitant pourra dire avec certitude c'est qu'ils sont au-delà des valeurs habituelles.

Concernant l'analyse des prélèvements, il est juste fait état que l'équipe d'astreinte d'ATMO, mobilisée dans le cadre du dispositif DUQAM « transmet les échantillons aux laboratoires » sans plus de précision, ni sur l'accréditation des laboratoires vis-à-vis des polluants recherchés, ni sur les délais sur lesquels les laboratoires se sont engagés à fournir les résultats des analyses.

Si l'exploitant a bien mis en place une stratégie de prélèvement au travers de sa contractualisation au dispositif DUQAM, celle-ci ne demeure pas moins pour autant une boîte noire sur laquelle l'exploitant se repose pleinement, n'ayant aucune garantie sur son efficacité en l'absence de toute testabilité et n'étant pas en mesure de répondre à l'Inspection quant au contenu détaillé de la prestation contractualisée qu'il ne connaît que dans les grandes lignes. Quant au POI de l'établissement, celui-ci ne reprend que succinctement les éléments de la convention DUQAM connus.

Le POI de l'établissement devra être complété avec les éléments manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à compléter son POI avec les seuils de teneur en MVC guides tels que décrits lors de la visite (a minima l'ordre de grandeur des valeurs habituellement mesurées et celle du risque d'explosivité), le POI ayant vocation à orienter et décrire la stratégie d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Il n'est pas précisé de liste exhaustive et autoportante des produits de décomposition susceptibles d'être émis par l'établissement en cas de sinistre, que ce soit dans l'étude de dangers ou dans le POI du site.

On retrouve cependant l'information au chapitre 8 du POI « Produits chimiques », dans les fiches produits simplifiées des différents produits chimiques stockés et utilisés sur le site.

Si les éléments sont bien présents dans le POI de l'établissement, l'information n'est pas disponible directement et nécessite l'ouverture de toutes les fiches produits simplifiés, manœuvre difficilement compatible avec une gestion de crise.

Cette information devra être ajoutée à la prochaine mise à jour du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : *Dans le cadre de la prochaine mise à jour du POI de l'établissement, l'exploitant veillera à ajouter la liste de l'ensemble des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas de sinistre dans la fiche réflexe 4.6 Moyens et méthodes de remise en état / nettoyage de l'environnement dans laquelle le dispositif DUQAM est décrit.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois